

L'article 44 de la Loi sur la preuve au Canada stipule ce qui suit:

«Après notification à la partie ou au témoin de l'ordre mentionné à l'article 43, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son audition, signé par la personne commise par cet ordre pour entendre son témoignage, ou, si plus d'une personne est commise, alors signé par une d'elles, et après le paiement ou l'offre de frais de route égaux à ceux qui peuvent être ordinairement payés dans le cas de comparution pendant une instruction, cet ordre peut être exécuté de la manière dont s'exécuterait un ordre décerné par cette cour ou par ce juge dans une affaire relevant de cette cour ou de ce juge.»

Lors de l'interrogatoire des parties ou des témoins sur l'autorité d'un ordre rendu en exécution de la Loi sur la preuve au Canada, le serment doit être administré par la personne autorisée à recueillir les témoignages ou, s'il y a plusieurs personnes, alors par l'une d'elles. Toute personne ainsi interrogée a le même droit de refuser de répondre aux questions qui tendraient à l'incriminer, ou à toutes autres questions qu'aurait une partie ou, un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendant devant la cour par laquelle, ou par un juge de laquelle, cet ordre a été décerné. Nul n'est obligé de produire, en conformité de cet ordre, un écrit ou autre document qu'il ne pourrait être contraint de produire à l'instruction d'une pareille cause.

En l'absence de tout ordre au sujet de la preuve, les lettres rogatoires d'une cour étrangère devant laquelle une affaire criminelle est en instance sont réputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête.

On peut, en outre, présenter une requête en vue d'obtenir un ordre pour recueillir les dépositions des témoins dans les limites de la juridiction en vertu de l'article 60 de l'*Evidence Act of Ontario* et en vertu de lois provinciales semblables, selon la province requise. Dans la province de Québec, la procédure est exposée dans la Loi de certaines procédures (Lois refondues du Québec, 1977, ch. P. 27, art. 9-20).

Comme il est prévu dans la loi fédérale, un avocat canadien présente une requête en vue d'obtenir un ordre pour recueillir les dépositions d'un témoin dans le territoire de l'autorité judiciaire compétente et demande habituellement à être nommé commissaire à cette fin. La production de tout genre de document peut également être ordonnée et la personne nommée est investie de